



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours

Question écrite n° 18716

Texte de la question

M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi instaurant la départementalisation des services d'incendie et de secours. Il semble, en effet, que cette démarche s'effectue de façon extrêmement variable selon les départements. En conséquence, il demande si, au 1er janvier 1995, date butoir annoncée, cette départementalisation sera effectivement achevée.

Texte de la réponse

L'article 89 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, complétée par les articles 87 et 88 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a posé le principe du transfert de la gestion de tous les moyens en personnel, en matériel et financiers consacrés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, au service départemental d'incendie et de secours, au 1er janvier 1995. L'application de cette réforme rendait nécessaire une modification substantielle de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en accord avec les présidents de l'association des maires de France et de l'assemblée des présidents de conseils généraux, a mis en place une commission chargée de proposer des modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif juridique, associant des représentants de ces deux organisations d'élus, de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, de l'Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours, de l'association des présidents des communes urbaines de France et de l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie. Depuis le 19 octobre 1993, cette commission s'est réunie à dix reprises. Ses travaux ont permis de parvenir, au début du mois de mars de cette année, à la rédaction d'un avant-projet de loi dont les grandes lignes ont fait l'objet d'un consensus général. Sur cette base commune à l'Etat et aux collectivités territoriales, l'avant-projet de loi a été par la suite soumis à une large consultation avec les syndicats de sapeurs-pompiers et l'ensemble des ministères concernés. Ce texte, après consultation, pour avis, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et arbitrage par le Premier ministre, a été examiné par le Conseil d'Etat les 20 et 22 septembre 1994. Le projet de loi relative aux services d'incendie et de secours, présenté et adopté le mercredi 28 septembre 1994 en conseil des ministres, vient d'être déposé, devant le Parlement, en vue de sa discussion au cours de la présente session. Le dispositif arrêté s'appuie sur les enseignements tirés des multiples expériences menées, avec l'accord des collectivités territoriales concernées, dans certains départements sur le fondement de l'article 19 du décret no 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1996, conformément au souhait exprimé par les associations représentatives des élus locaux. L'application de cette réforme sera adaptée à la diversité des situations locales. Elle se fera de manière progressive, à compter de cette date. Les transferts de gestion des personnels et des matériels feront l'objet de conventions qui devront être conclues au plus tard le 1er janvier 1999.

Données clés

Auteur : [M. Malhuret Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18716

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4852

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5664